

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2023-250

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de CASSIS Pétitionnaire : commune de Cassis, représentée par Mme Milon Danielle Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : DP n°13022 23 00118 Localisation : Port-Miou - CASSIS Nature des Travaux : peinture en couleur or d'éléments et d'objets</p>
--

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation;»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date du 21 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 décembre 2023,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, **uniquement pour la petite partie située en cœur de parc**: point 6 de l'itinéraire, trémies Solvay.

Pour le reste de l'itinéraire et des installations, l'avis simple de l'établissement s'aligne sur les préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- La commune prendra attache avec le responsable de secteur, Mathieu Imbert, pour finaliser les modalités du gommage de la peinture dorée sur le montant des trémies ;
- La commune préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et/ou du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les éventuels déchets devront être évacués vers un centre agréé.

3. Prévention des pollutions

- Tous les éventuels véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;
- On veillera à éviter tout rejet en mer lors du gommage de la peinture dorée.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 21 décembre 2023

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

